

VD_FINDINFO ML / 2013 / 294 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___294

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 294 du 31 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 294 del 31 ottobre 2013

Regeste

ASSURANCE SOCIALE, CHOSE JUGÉE, DÉCISION DE COTISATIONS, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP, 54 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 44

de cette même loi, les ressources de la fondation proviennent notamment des contributions au fonds de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales; d'où la cotisation "FAJE ". Par ailleurs, selon l'art. 124 de la loi cantonale sur la formation professionnelle (LVLFP; RSV 413.01), entrée en vigueur le 1^{er} août 2009, une fondation de droit public, dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'État, est créée sous le nom de "Fondation en faveur de la formation professionnelle"; il résulte des art. 133 ss de cette même loi que la fondation est alimentée notamment par une contribution perçue auprès de tous les employeurs assujettis par le fonds de surcompensation conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales; d'où la cotisation "FONPRO". L'assimilation de la décision de la recourante à un titre de mainlevée définitive ne résulte donc pas, pour ces deux postes de cotisations, de l'art. 54 al. 2 LPGA. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une décision administrative émanant d'une caisse officiellement reconnue et investie du pouvoir de rendre la décision en cause, laquelle est par conséquent assimilée à un jugement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive, en vertu de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP. III. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) En l'espèce, l'intimée n'a procédé ni en première ni en deuxième instance et n'a fait valoir aucun moyen libératoire. Avec sa requête de mainlevée, la recourante a produit une décision datée du 7 mai 2012 faisant état d'un sursis octroyé à l'intimée sous la forme d'un plan de paiement. Il ressort de l'échéancier également produit par la recourante que le décompte de cotisations du mois de mars 2012, établi le 16 mars 2012, était concerné par ce sursis. L'intimée n'a toutefois pas établi avoir respecté le plan de paiement. L'échéancier révèle que seules cinq échéances sur douze ont été respectées, la cinquième, au demeurant, seulement partiellement. La décision de sursis mentionne par ailleurs qu'en cas de non-respect des conditions, l'encaissement du solde impayé fera l'objet d'une procédure de poursuite. Elle ne fait dès lors pas obstacle à la mainlevée requise. On pourrait tout au plus concevoir qu'elle a eu pour effet de retarder le point de départ des intérêts moratoires. L'intimé n'ayant toutefois pas contesté ce point dans le cadre d'un recours et compte tenu de

l'interdiction de la reformatio in pejus (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^{ème} éd., n. 11 ad 327 ZPO [CPC]), il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. L'échéancier produit révèle l'existence de paiements effectués pour un montant total de 4'216 fr. 80 à compter du 6 juin 2012. La recourante n'a pas fourni d'explication ni de documents expliquant la manière dont elle a imputé les versements attestés par cette pièce. En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, le juge ne peut admettre que les moyens de défense, étroitement limités, que le débiteur prouve par titre. En cas d'extinction partielle de la dette, la mainlevée définitive ne peut donc être refusée pour la partie éteinte de la dette que si le débiteur établit par titre la cause de l'extinction partielle et le montant correspondant, à défaut de quoi la mainlevée définitive doit être prononcée pour l'entier de la dette (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136). En l'espèce, l'intimée n'a pas procédé et n'a donc pas établi quoi que ce soit. Le dossier ne contient par ailleurs aucun document permettant de constater les montants concernés par les autres décomptes mentionnés dans l'échéancier pas plus que la date d'établissement de ces décomptes. Il n'est dès lors pas possible de déterminer quelle partie de la dette totale de 11'658 fr. mentionnée par l'échéancier a été éteinte par les versements de l'intimée. Le recours aux art. 86 et 87 CO [Code des obligations; RS 220] n'est ainsi pas envisageable. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée à concurrence de la totalité des montants réclamés par la recourante, en capital et intérêt. Le prononcé est confirmé pour le surplus, en ce qui concerne la fixation et la répartition des frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés, vu la valeur litigieuse, à 135 fr. et mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent verser à la recourante la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Pour le surplus, la différence de 645 fr. avec l'avance de frais de 780 fr. versée par la recourante doit être remboursée à celle-ci par la caisse du Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.